

SEANCE DU 23 MAI 2022

Le Conseil est réuni à 20 heures sous la présidence de M. Willy FORMATIN, Conseiller communal, à la suite de convocations écrites établies par le Collège communal en séance du 9 mai 2022 et remises à domicile.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Correspondance et communications
2. CPAS : Conseil de l'Action sociale - Remplacement d'un Conseiller de l'Action sociale
3. Décret du 29 mars 2018 : Décret Gouvernance - Rapport de rémunération
4. Enseignement : Augmentation de cadre - Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire à mi-temps à l'école Luc Hommel - Ratification
5. Finances : Projet de territoire zéro chômeur Dison-Verviers - Avance de trésorerie - Convention - Adoption
6. Finances : Taxes et redevances - Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Modifications
7. Intercommunales : Assemblées générales - Aqualis - 1er juin 2022
8. Intercommunales : Assemblées générales - A.I.D.E. - 16 juin 2022
9. Intercommunales : Assemblées générales - Centre d'Accueil "Les Heures Claires" - 20 juin 2022
10. Intercommunales : Assemblées générales - Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux - 16 juin 2022
11. Intercommunales : Assemblées générales - Ectia Intercommunale scrl - 28 juin 2022
12. Intercommunales : Assemblées générales - Intradel - 23 juin 2022
13. Intercommunales : Assemblées générales - Neomansio - 30 juin 2022
14. Intercommunales : Assemblées générales - RESA - 25 mai 2022
15. Patrimoine : Cession à titre gratuit - Lotissement STRAET : Voirie, comprenant un bassin d'orage, sise en lieu-dit " Pré Grande Dame" cadastrée section B, partie numéro 0124/02BP0000 - Adoption de l'acte de cession
16. Plan d'Investissement Communal 2022-2024 - Approbation
17. Police : Demande d'autorisation pour l'utilisation de bodycams (ou caméras piétons) par le personnel opérationnel de la Zone de Police Vesdre
18. Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - Allée du Pré Maguin
19. Programme stratégique transversal : Modification - Prise d'acte
20. Régie communale autonome : Contrat de gestion - Adoption
21. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 avril 2022 - Approbation

HUIS-CLOS

22. Personnel communal : Octroi des fonctions supérieures de Brigadier - Décision
23. Personnel communal : Octroi des fonctions supérieures de Brigadier - Décision
24. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un Directeur à partir du 19.04.2022 à l'école Heureuse - Ratification
25. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à l'école Heureuse à partir du 18.02.2022 - Ratification
26. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 23.03.2022 à l'école Heureuse - Ratification
27. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 22.03.2022 à l'école Heureuse - Ratification
28. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 21.03.2022 à l'école Luc Hommel et de Mont - Ratification
29. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle le 21.03.2022 à l'école Luc Hommel - Ratification
30. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 22.03.2022 à l'école Luc Hommel - Ratification
31. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 23.03.2022 à l'école de Renoupré - Ratification
32. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 17.03.2022 à l'école de Wesny - Ratification
33. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire du 25 au 26.04.2022 à l'école Luc Hommel - Ratification
34. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 07.03.2022 à l'école du Centre – Ratification

35. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à l'école de Mont à partir du 17.03.2022- Ratification
36. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire le 21.04.2022 à l'école du Husquet - Ratification
37. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 22.04.2022 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
38. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à l'école de Neufmoulin à partir du 14.03.2022- Ratification
39. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 29.03.2022 dans les écoles communales de Dison - Ratification
40. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 24.03.2022 à l'école Heureuse - Ratification
41. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître de philosophie et citoyenneté à partir du 25.04.2022 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
42. Personnel enseignant : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle à partir du 12.11 au 30.11.2021 - Décision
43. Personnel enseignant : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une maîtresse de morale à partir du 14.01.2022 - Décision
44. Personnel enseignant : Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à temps plein
45. Personnel enseignant : Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à mi-temps
46. Personnel enseignant : Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à temps plein
47. Personnel enseignant : Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à mi-temps

Présents : Mme V.Bonni, Bourgmestre ; Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, Mlle C.Fagnant, Echevins ;
M. R.Decerf, Président du Cpas ;
M. W.Formatin, Conseiller-Président, MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mme S.Tinik, MM. F.Delvaux, T.Polis, L.Lorquet, J.Arnauts, M.Bouhy, J-J. Michels, Mme E.Lousberg, MM. A. Devalte, J-J. Deblon, Mme J.Heuse, M. G.Lejeune, Conseillers communaux ;
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

Excusés : Mmes A.Tsoutzidis, A.Sotiau, M. J-M. Lemoine, Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET : Correspondance et communications

Le Conseil communal prend connaissance de la correspondance et des communications reçues depuis sa dernière séance :

- **Situation de la caisse communale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021**

Le Conseil prend acte des procès-verbaux de vérification de la caisse communale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Ceux-ci n'ont donné lieu à aucune observation.

2^{ème} OBJET : CPAS : Conseil de l'Action sociale - Remplacement d'un Conseiller de l'Action sociale

Le Conseil,

Considérant sa décision du 21 mars 2022 d'accepter la démission de Monsieur Emile COLLARD de son mandat de membre du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976 précitée, le groupe politique ECOLO a déposé en date du 26 avril 2022 auprès de Madame la Bourgmestre, la candidature de Monsieur Joseph BLANJEAN, né le 17 juin 1954, domicilié rue Albert de t'Serclaes, 25 bte 2 à Dison ;

Que cette candidature respecte toutes les règles de forme et réunit les conditions d'éligibilité requises par l'article 7 de la loi susvisée du 8 juillet 1976 ;

Par conséquent, Monsieur le Président proclame Monsieur Joseph BLANJEAN élu.

La présente délibération sera transmise au C.P.A.S. de Dison.

Monsieur Joseph BLANJEAN, précité, sera invité à prêter serment en vertu de l'article 17 § 1 de la Loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 entre les mains de Madame la Bourgmestre et de la Directrice générale.

3^{ème} OBJET : Décret du 29 mars 2018 : Décret Gouvernance - Rapport de rémunération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L6421-1 § 2 et §3, introduit par le décret du 29 mars 2018, qui prévoit que le Conseil communal doit transmettre, pour le 1^{er} juillet, un rapport de rémunération au Gouvernement wallon ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 publié au Moniteur belge le 18 juin 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article 9 précisant que le modèle de rapport de rémunération visé à l'article L6421-1, § 1^{er}, est établi par type d'institution et fixé par le ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses compétences ;

Vu le courriel du 14 juin 2018 du Service public de Wallonie - Direction des pouvoirs locaux action sociale donnant le lien informatique pour accéder à ce modèle ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées par l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communales ou provinciales autonomes, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOPTE

Le rapport de rémunération pour l'année 2021.

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

4^{ème} OBJET : Enseignement : Augmentation de cadre - Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire à mi-temps à l'école Luc Hommel - Ratification

Le Conseil,

Considérant que la population scolaire de la section maternelle de l'école Luc Hommel, place Luc Hommel, 15 à 4820 DISON a augmenté ;

Vu le Décret de l'Exécutif de la Communauté française du 13 juillet 1998 et plus spécialement ses articles 43 et 44 ;

Vu la circulaire de la Communauté française n°8183 du 06/07/2021 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2022 d'ouvrir une classe maternelle supplémentaire à mi-temps à l'école Luc Hommel du 21 mars au 30 juin 2022 inclus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

RATIFIE

La décision du Collège communal du 21 mars 2022 d'ouvrir une classe maternelle supplémentaire à mi-temps à l'école Luc Hommel du 21 mars au 30 juin 2022 inclus.

La présente délibération sera transmise au bureau régional des traitements.

5^{ème} OBJET : Finances : Projet de territoire zéro chômeur Dison-Verviers - Avance de trésorerie - Convention - Adoption

Le Conseil,

Vu l'appel à projets lancé par la Région wallonne : Territoire zéro chômeurs;

Considérant que Dison compte un taux élevé de chômage et que, dès lors, il est important que la Commune participe à un projet en association avec la Ville de Verviers ;

Considérant que le projet à introduire auprès de la Région wallonne pour Dison et Verviers est en cours d'élaboration ;

Considérant qu'il est possible que le subside octroyé dans le cadre de ce projet ne soit pas versé dès le démarrage de celui-ci ;

Vu le projet d'engagement remis par le Relais social urbain de Verviers;

Considérant cependant que le projet n'ayant pas encore été rédigé, il faut, par conséquent, apporter la réserve suivante : *"Le Conseil ne reconnaît pas avoir lu et approuvé le projet remis par le Relais social Urbain de Verviers en réponse à l'appel à projet lié à la priorité 2 du programme du Fonds Social Européen Plus 2021-2027."*

Vu la note descriptive rédigée par "Step entreprendre" non datée;

Considérant que le relais social urbain de Verviers aura besoin de trésorerie suffisante pour démarrer le projet, dans l'attente de la réception des subsides de la Région wallonne quant à ce projet;

Considérant que, si les subsides sont versés préalablement au projet, cette convention n'aura plus lieu d'être;

Considérant qu'une avance de trésorerie permettra d'éviter des frais supplémentaires pour le relais social urbain de Verviers;

Qu'en cas de garantie d'emprunts, le relais social urbain devra payer des charges d'intérêts;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de signer l'engagement à être partenaire du Projet de "Territoire zéro chômeur Dison-Verviers" avec la réserve suivante : Le Conseil ne reconnaît pas avoir lu et approuvé le projet remis par le Relais social Urbain de Verviers en réponse à l'appel à projet lié à la priorité 2 du programme du Fonds Social Européen Plus 2021-2027.

ADOPTE

la convention ci-dessous fixant les modalités d'octroi au Relais social urbain de Verviers d'une avance de trésorerie d'un montant de 200.000 € moyennant un remboursement dès réception de la subvention de la Région wallonne liée au projet susmentionné.

CONVENTION

Il est convenu entre :

La Commune de Dison, représentée par Madame Véronique BONNI, Bourgmestre et Madame Martine RIGAUX-ELOYE, Directrice générale,

Et

le Relais social urbain de Verviers, représenté par Mme Anne DELVENNE, Coordinatrice générale.

Ce qui suit :

La Commune de Dison accorde au Relais social urbain de Verviers une avance de trésorerie d'un montant de 200.000 € pour permettre à ce dernier de faire face à ses dépenses dans l'attente de la réception du subside de la Région wallonne relatif au projet "Territoire zéro chômeur de longue durée";

Cette avance sera faite à la condition qu'un accord de la Région wallonne soit obtenu sur le projet tel qu'il sera introduit par le Relais social urbain de Verviers.

L'avance de trésorerie de 200.000 € sera versée sur le compte du Relais social urbain de Verviers après réception par le Directeur financier de la Convention signée par toutes les parties et d'une demande du Relais social urbain de Verviers justifiant ses besoins d'avance de trésorerie et pour autant que le subside de la Région wallonne relatif au projet "Territoire zéro chômeur de longue durée" ne soit pas encore perçu;

Cette avance de trésorerie de 200.000 € sera remboursée dès réception par le Relais social urbain de Verviers (ou tout organisme créé pour gérer ce projet) du subside de la Région wallonne relatif au projet "Territoire zéro chômeur de longue durée", et au plus tard le 01/01/2024 ;

Le remboursement de cette avance est indépendant du montant octroyé par la Région wallonne dans le cadre de ce projet et ne peut être réduit pour aucune raison;

Cette avance de trésorerie n'a pas vocation à remplacer ou compenser le subside précité;

En cas de non remboursement, le Directeur financier entamera les procédures de recouvrement prévues par la loi et notamment par une contrainte non fiscale

Fait à Dison, le

Pour la Commune de Dison,

Pour le Relais social urbain de Verviers,

La Directrice générale, La Bourgmestre,

La Coordinatrice générale,

M. RIGAUX-ELOYE V. BONNI

A. DELVENNE

6^{ème} OBJET : Finances ; Taxes et redevances - Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Modifications

Le Conseil,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté royal du 18 octobre 2006 relatif au document d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans ;

Vu la circulaire du 08 juillet 2021 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du S.P.F. Affaires étrangères du 20 septembre 2017 concernant l'arrêt de la délivrance des passeports et des titres de voyage par les Administrations provinciales, cette compétence étant transférée aux communes à partir du 1er janvier 2018 ;

Vu sa délibération du 22 octobre 2019, approuvée en date du 29 novembre 2019 par M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, adoptant, jusqu'au 31 décembre 2025, un règlement établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs;

Attendu qu'il convient d'adapter certains montants de la taxe en fonction du caractère exceptionnel, fréquent ou très répétitif propre à la demande d'une série de documents, ainsi qu'en fonction du caractère facultatif ou obligatoire du document concerné;

Considérant que le traitement des demandes de cohabitation légale nécessite, de la part du personnel communal, un travail similaire à la confection d'un dossier mariage;

Considérant que la Commune de Dison met en place un système de collecte des peaux et des carcasses des moutons sacrifiés lors de la fête de l'Aid ou tout autre fête pour laquelle le sacrifice d'animaux est autorisé et qu'il est, par conséquent, logique de répercuter une partie de ce service aux personnes en bénéficiant;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 13 avril 2022 ;

Considérant que cet avis n'a pas été remis dans le délai requis et que, par conséquent, il peut être passé outre;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et par 18 voix pour (PS, ECOLO, PP) et 4 abstentions (MR, Vivre Dison et L. LORQUET) ;

A R R E T E

Article 1.-

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe sur la délivrance par l'Administration communale de documents administratifs.

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office.

Article 2.-

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les citoyens belges et des titres de séjour électroniques pour citoyens étrangers, de personnes de plus de 12 ans (non compris le coût réclamé par le fabricant de cartes d'identité) :

- 5,00 € pour la première carte d'identité électronique ou le titre de séjour électronique ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte, en procédure normale;
- 15,00 € pour tout duplicata d'une carte d'identité électronique ou d'un titre de séjour électronique en procédure normale;
- 25,00 € pour la confection d'une carte d'identité électronique ou d'un titre de séjour électronique en procédure très urgente (délivrée dans les 24h).

b) pour la délivrance de documents de séjour aux citoyens étrangers (excepté les documents sous format électronique) :

- 10,00 € pour une attestation d'immatriculation ;

- 10,00 € pour une autorisation spéciale de séjour (annexe 35);
 - 10,00 € pour une déclaration d'arrivée et de présence d'un étranger en Belgique (tient lieu de carte d'identité durant 3 mois) ;
 - 10,00 € pour la prorogation de tout document de séjour;
 - 14,50 € pour tout duplicata de document de séjour.
- c) pour la délivrance de pièces d'identité pour enfants belges de moins de 12 ans (non compris le coût réclamé par le fabricant de cartes d'identité) :
- 1,25 € pour la délivrance de la première carte d'identité électronique ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte, en procédure normale (avec photo et valable à l'étranger) ;
 - 4,00 € pour tout duplicata d'une carte d'identité électronique en procédure normale ;
 - 17,00 € pour la confection d'une carte d'identité électronique en procédure très urgente (délivrée dans les 24 heures).
- d) pour la délivrance de certificat d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans :
- 1,25 € pour la délivrance
- e) pour la commande de codes PIN-PUK :
- 3,00 € par demande.
- f) pour les déclarations de changement de domicile :
- 5,00 € par déclaration.
- g) pour traitement de dossier de nationalité :
- 30,00 € par dossier.
- h) pour la délivrance des passeports (en ce compris les passeports délivrés aux Belges résidant à l'étranger) et des titres de voyages pour les non-Belges (non compris le coût réclamé par le fabricant de passeports et de titres de voyage, ou toute autre taxe ou redevance perçue par une autre autorité):
- Procédure normale :
- 12,00 € pour tout nouveau passeport ou titre de voyage, à partir de 18 ans;
 - 2,50 € pour tout nouveau passeport ou titre de voyage, avant 18 ans.
- Procédure d'urgence :
- 20,00 € pour tout nouveau passeport ou titre de voyage, à partir de 18 ans;
 - 10,00 € pour tout nouveau passeport ou titre de voyage, avant 18 ans.
- i) pour la délivrance des permis de conduire (non compris le coût de fabrication) :
- 20,00 € par permis;
 - 7,50 € par titre tenant lieu de permis de conduire;
 - 20,00 € par duplicata du permis de conduire ou changement de catégorie, par duplicata de titre tenant lieu de permis de conduire ou changement de titre ;
 - 15,00 € par permis international.
- j) pour la confection des dossiers de mariage (y compris les frais de célébration) :
- 25,00 € par dossier.
- k) pour la confection des dossiers de cohabitation légale :
- 15,00 € par dossier.
- l) pour la délivrance d'autres documents ou certificats de toute nature, extraits ou copies des registres d'état civil ou de population, légalisation de signatures, visas pour copie conforme, autorisations :
- Délivrance de document non soumis au droit de timbre :
 - Engagement de prise en charge : 10,00 €;
 - Annexe 16 (demande d'autorisation d'établissement) : 10,00 €;
 - Agréation de ramoneur : 10,00 €;
 - Autorisation d'abattage privé hors abattoir : 15,00 €;
 - Autres documents :
 - 3,00 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
 - 1,25 € pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier ;
 - 2,00 € pour les légalisations de signatures.

Article 3

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement est constatée par l'impression sur le document d'un timbre mentionnant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Le montant des frais réclamés sera conforme au tarif postal en vigueur.

Article 4.-

Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.

- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- d) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet déjà d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune.
- e) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5.-

Sans préjudice des dispositions de l'article 2h, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune, exception faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus dans le tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

Article 6.-

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et aux contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Traitement de données à caractère personnel :

Responsable de traitement : la Commune de Dison;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la présente taxe;

Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (existence et caractéristiques d'une concession), les données permettant d'accorder une exonération, les données permettant d'accorder un plan de paiement, le montant des taxes dont l'intéressé est redevable;

Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;

Méthode de collecte : registre national et archives communales;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9.-

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133 – 1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Article 10 –

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133 – 1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

7^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Aqualis - 1er juin 2022

Le Conseil,

Vu le courrier du 26 avril 2022 d'AQUALIS, société intercommunale sous forme de srl, ayant son siège social à 4900 SPA, boulevard Rener, 17, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du mercredi 1er juin 2022, dans la salle Joseph Houssa, place de l'Hôtel de Ville à 4900 Spa, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'AQUALIS, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente ;
2. Rapport de gestion de l'organe de gestion - approbation ;
3. Rapport spécial sur les prises de participation - approbation ;
4. Rapport du Comité de rémunération - approbation ;
5. Rapport du Comité d'audit - approbation ;
6. Rapport du Contrôleur aux comptes - prise d'acte ;
7. Bilan et compte de résultats au 31 décembre 2021 - approbation ;
8. Décharge aux administrateurs - décision ;
9. Décharge au Contrôleur aux comptes - décision ;
10. Marchés publics: désignation du Commissaire réviseur pour la période de juillet 2022 à juin 2025 et fixation des honoraires;
11. Conseil d'administration : fixation du montant du jeton de présence - décision ;
12. Divers.

8^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - A.I.D.E. - 16 juin 2022

Le Conseil,

Vu le courriel du 10 mai 2022 de l'Association intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), ayant son siège social à 4420 Saint-Nicolas (Liège), rue de la Digue, 25, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du jeudi 16 juin 2022, à la station d'épuration de Liège-Oupeye sise rue Voie de Liège, 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E., à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale stratégique du 16 décembre 2021;
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 7 mars 2022;
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs;
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2021 des organes de gestion et de la Direction;
5. Comptes annuels de l'exercice 2021 qui comprend :
 - Rapport d'activité;
 - Rapport de gestion;
 - Bilan, compte de résultat et l'annexe;
 - Affectation du résultat;
 - Rapport spécifique relatif aux participations financières;
 - Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction;
 - Rapport d'évaluation du comité de rémunération;
 - Rapport du Commissaire.
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur;

7. Décharge à donner aux Administrateurs;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'A.I.D.E. pour les exercices sociaux 2022, 2023 et 2024;
9. Souscription au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

9^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Centre d'Accueil "Les Heures Claires" - 20 juin 2022

Le Conseil,

Vu le courrier du 28 avril 2022 de l'intercommunale Centre d'Accueil "Les Heures Claires", ayant son siège social à 4900 SPA, avenue Reine Astrid, 131, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2022 et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Centre d'Accueil "Les Heures Claires", à savoir :

1. Désignation des scrutateurs;
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 décembre 2021 à 18h30;
4. Approbation du rapport financier du réviseur 2021 - Note de synthèse : prendre connaissance du rapport financier du réviseur;
5. Approbation du rapport sans réserve du Commissaire;
6. Approbation des comptes annuels 2021 - Note de synthèse : prendre connaissance du BNB;
7. Décharge au réviseur;
8. Décharge aux administrateurs.

A l'unanimité,

APPROUVE, moyennant la prise en considération de sa remarque ci-après,

Le point 3 inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Centre d'Accueil "Les Heures Claires", à savoir :

3. Approbation du rapport de gestion 2021 - Note de synthèse : prendre connaissance du rapport de gestion 2021

Le Conseil communal de Dison, réuni en séance publique le 23 mai 2022, exprime à l'unanimité, après avoir pris connaissance du rapport de gestion pour l'année 2021 du Centre d'accueil Les Heures Claires à Spa - Intercommunales et plus particulièrement du chapitre intitulé "Risques et Incertitudes" sa réelle inquiétude concernant l'évolution budgétaire et financière de cette institution de service public pour les personnes âgées.

Il demande, en outre, instamment au CPAS de Spa de revoir sa décision du 23 novembre 2021 de mettre fin au transfert des subventions d'aide à l'emploi destinée à la gestion de sa Maison de Retraite remise en 2008 aux Heures Claires.

10^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux - 16 juin 2022

Le Conseil,

Vu le courrier du 11 mai 2022 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, ayant son siège social à 4031 Angleur, rue du Canal de l'Ourthe, 8, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du jeudi 16 juin 2022, dans les locaux sis à Ans, rue de la Légia, 60, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations;
2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation;
3. Rapport du Contrôleur aux comptes;
4. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 - Approbation;
5. Affectation du résultat 2021 - Approbation;
6. Décharge aux Administrateurs - Approbation;
7. Décharge au Contrôleur aux comptes - Approbation;
8. Tarifs - Ratification;
9. Désignation de quatre représentants du personnel au Conseil d'Administration - Approbation;
10. Désignation du (ou des) contrôleur(s) aux comptes - Approbation;
11. Lecture du procès-verbal - Approbation.

11^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Ectia Intercommunale scrl - 28 juin 2022

Le Conseil,

Vu le courriel du 10 mai 2022 d'Ectia Intercommunale s.c.r.l., ayant son siège social à 4000 Liège, rue Sainte-Marie, 5/5, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022, à la Boverie, salle de l'Auditorium, rue du Parc, 3 à 4020 Liège, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité ;

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Ectia Intercommunale s.c.r.l., à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participation;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 - Affectation du résultat;
5. Désignation d'un commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024;
6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021;

7. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2021;
8. Administrateurs - Démissions - Nominations;
9. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er; alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
10. Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

12^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Intradel - 23 juin 2022

Le Conseil,

Vu le courrier du 10 mai 2022 de l'intercommunale INTRADEL, ayant son siège social à 4040 Herstal, Port de Herstal, 20, Pré Wigi, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du jeudi 23 juin 2022, au siège social, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INTRADEL, à savoir :

1. Bureau - Constitution
2. Rapport de gestion - Exercice 2021: approbation du rapport de rémunération
 1. Rapport annuel - Exercice 2021 - Présentation
 2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2021 - Approbation
 3. Rapport du Comité de Rémunération - Exercice 2021
3. Comptes annuels - Exercice 2021 : approbation
 1. Comptes annuels - Exercice 2018 - Présentation
 2. Comptes annuels - Exercice 2021 - Rapport du Commissaire
 3. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2021
 4. Comptes annuels - Exercice 2021 - Approbation
4. Comptes annuels - Exercice 2021 - Affectation du résultat
5. Administrateurs - Décharge - Exercice 2021
6. Commissaire - Décharge - Exercice 2021
7. Administrateurs - Démissions/nomination
 1. Rapport de gestion consolidé - Exercice 2021 - Présentation
 2. Comptes consolidés - Exercice 2021 - Rapport du Commissaire
 3. Administrateurs - Formation - Exercice 2021 - Contrôle
8. Comptes ordinaires et consolidés - Contrôle - Commissaire - 2022/2024 - Nomination
 1. Recommandation du Comité d'Audit
 2. Nomination

13^{ème} OBJET : Intercommunales - Assemblées générales - Neomansio - 30 juin 2022

Le Conseil,

Vu le courriel du 13 mai 2022 de l'intercommunale Neomansio, ayant son siège social à 4020 Liège, rue des Coquelicots, 1, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2022, dans les installations de Liège, rue des Coquelicots, 1, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Neomansio, à savoir :

1. Nomination de quatre nouveaux administrateurs par suite de vacance de postes;
2. Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2021 du Conseil d'administration;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
 - du bilan;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2021;
 - du rapport de rémunération 2021.
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
5. Lecture et approbation du procès-verbal.

14^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - RESA - 25 mai 2022

Le Conseil,

Vu le courrier du 22 avril 2022 de l'intercommunale RESA, ayant son siège social à 4000 Liège, rue Sainte-Marie, 11, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 25 mai 2022, au siège social de l'intercommunale, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relative aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale RESA, à savoir :

1. Rapport de gestion 2021 du Conseil d'administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021;
2. Approbation du rapport spécifique sur la prise de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
3. Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat;
7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021;
8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2021;
9. Pouvoirs.

15^{ème} OBJET : Patrimoine : Cession à titre gratuit - Lotissement STRAET : Voirie, comprenant un bassin d'orage, sise en lieu-dit " Pré Grande Dame" cadastrée section B, partie numéro 0124/02BP0000 - Adoption de l'acte de cession

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'engagement formel des Consorts STRAET, représentés par M. Gaston STRAET, signé et daté du 27/02/08 de céder gratuitement à la Commune de Dison les emprises nécessaires à la réalisation de la nouvelle voirie ainsi que les équipements et infrastructures y réalisés ;

Vu sa décision du 22 mai 2008 marquant son accord pour l'ouverture de la nouvelle voirie de communication et acceptant la cession gratuite des voies publiques, de leurs dépendances et équipements publics y afférent dans la demande ainsi que les terrains où ils seront établis;

Vu le permis de lotir délivré par le Collège communal, en sa séance du 22 septembre 2014, à l'Indivision Straet, représentée par M. G. Straet, par procuration reçue par Maître José Meunier, Notaire, domicilié Village 33 à 4877 Olne, pour la création de 14 lots pour un bien sis à 4821 ANDRIMONT, Chemin de la Neuville, cadastré 2^{ème} Division, Section B, n°124/02 A, ainsi que les plans y annexés ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par la Fonctionnaire déléguée le 12/01/2016 à l'Indivision Straet, rue Village 38 à 4877 Olne, pour la construction d'une voirie, chemin de la Neuville à 4821 Dison, parcelle cadastrée section B n°124/02 B ;

Considérant que le bien, objet de ladite cession, est cadastré Commune de Dison - Deuxième division - Andrimont - section B, partie numéro 0124/02BP0000 ;

Considérant que cette acquisition est d'utilité publique ;

Considérant le projet d'acte d'acquisition rédigé par Maître Renaud MOZIN, Notaire à la résidence à Olne, exerçant sa fonction au sein de la Société à Responsabilité Limitée " José MEUNIER- Renaud MOZIN, Notaires associés", ayant son siège à 4877 Olne, Falise 1;

Considérant qu'une fois acquis, le bien fera partie du domaine privé communal et qu'il est dès lors d'intérêt pour la Commune de l'incorporer dans le domaine public communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ADOPTÉ

ledit projet d'acte de cession dressé par Maître Renaud MOZIN, Notaire à la résidence à Olne, exerçant sa fonction au sein de la Société à Responsabilité Limitée " José MEUNIER- Renaud MOZIN, Notaires associés", ayant son siège à 4877 Olne, Falise 1 comme suit :

CESSION À TITRE GRATUIT

L'an deux mil vingt-deux.

Le

Devant Nous, Maître José MEUNIER / Renaud MOZIN, Notaire à la résidence d'Olne, exerçant sa fonction au sein de la Société à Responsabilité Limitée "José MEUNIER - Renaud MOZIN, Notaires associés", ayant son siège à 4877 Olne, Falise 1.

ONT COMPARU

D'UNE PART,

1. Madame STRAET Marie Louise Hubertine Ghislaine, née à Andrimont le vingt-six septembre mil neuf cent quarante, numéro national 40.09.26 200-20, épouse de Monsieur HEINEN Léon Catherine Pierre Ghislaine, domiciliée à 4890 ThimisterClermont, Roiseleux 22.

Époux mariés à Andrimont le vingt juillet mil neuf cent soixante sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage, sans déclaration de maintien, non modifié à ce jour, ainsi qu'elle le déclare.

2. Monsieur STRAET Hubert Thomas Ghislain, né à Andrimont le vingtquatre octobre mil neuf cent quarante et un, numéro national 41.10.24 119-92, époux de Madame KOCH Marguerite Marie Victorine, domicilié à 4950 Waimes, Walk 206.

Époux mariés à Robertville le vingt-six octobre mil neuf cent septante-trois sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage, sans déclaration de maintien, non modifié à ce jour, ainsi qu'il le déclare.

3. Madame STRAET Lisette Anna Nicole Ghislaine, née à Andrimont le dix huit décembre mil neuf cent quarante-deux, numéro national 42.12.18 218-14, épouse de Monsieur WERTZ Mathieu Pierre Marie Ghislain, domiciliée à 4820 Dison, Chemin de la Neuville 106. Époux mariés à Andrimont le vingt octobre mil neuf cent soixante-six sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage, sans déclaration de maintien, non modifié à ce jour, ainsi qu'elle le déclare.

4. Monsieur STRAET Gaston Jean-Marie Ghislain, né à Andrimont le six mars mil neuf cent quarante-quatre, numéro national 44.03.06 253-27, époux de Madame LEGROS Marie-Jeanne Barbe Nicole Ghislaine, domicilié à 4877 Olne, rue Village 33.

Époux mariés à Thimister le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-sept sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage, sans déclaration de maintien, non modifié à ce jour, ainsi qu'il le déclare.

5. Madame STRAET Germaine Renée Catherine Ghislaine, née à Andrimont le trois août mil neuf cent quarante-cinq, numéro national 45.08.03 170-62, veuve de Monsieur WERTZ Ghislain Joseph Hubert Mathieu et déclarant ne pas avoir

fait une déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 4650 Herve (Chaineux), rue du Trèfle 54.

6. Monsieur STRAET Georges Hubert Marie Ghislain, né à Andrimont le trois novembre mil neuf cent cinquante, numéro national 50.11.03 171-90, veuf de Madame CLIEGNET Marie José Hubertine Ghislaine et déclarant ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4820 Dison, Chemin de la Neuville 77.

7. Monsieur STRAET Jean Gaston Lisette Ghislain, né à Andrimont le quinze mai mil neuf cent cinquante-deux, numéro national 52.05.15 229-60, époux de Madame CORMAN Alberte Léontine Joséphine Marie Ghislaine, domicilié à 4837 Baelen, rue Plein-Vent 22. Époux mariés à Baelen-sur-Vesdre le cinq juillet mil neuf cent septante-trois sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage, sans déclaration de maintien, non modifié à ce jour, ainsi qu'il le déclare.

Ci-après dénommés « les vendeurs ».

Les vendeurs sont ici représentés par Monsieur STRAET Gaston, comparant nommé sub. 4., en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître José MEUNIER, Notaire à Olne, en date du trois mai deux mil un, dont une expédition est restée annexée à l'acte de vente du lot n°4 du lotissement, acte reçu par Maître José MEUNIER, Notaire à Olne, à l'intervention de Maître Geneviève STOCKART, Notaire à Verviers (Ensival), en date du onze août deux mil dix-sept, transcrit au bureau des hypothèques à Verviers, le vingt-quatre août suivant, dépôt 5999.

D'AUTRE PART,

La " Commune de Dison", ayant son administration communale à 4820 Dison, rue Albert 1er 66, RPM Liège division Verviers sous le numéro BE 0206.644.444.

Ici représentée par :

1. Madame BONNI Véronique **, née à ** le **, numéro national **, domiciliée à 4820 Dison, rue du Corbeau 4. Bourgmestre de la Commune de Dison

2. Madame ELOYE Martine Marie-Claire Stéphanie, née à Verviers le huit mars mil neuf cent soixante-deux, numéro national 62.03.08 164-46, domicilié à 4820 Dison, rue Neuve 72.

Directrice générale de la Commune de Dison

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal de la Commune de Dison en date du **, laquelle restera ci-annexée.

Ci-après dénommé « l'acquéreur ».

Lesquelles parties ont requis le Notaire soussigné de dresser en la forme authentique, la convention suivante intervenue entre elles, savoir :

Les vendeurs déclarent, par les présentes, vendre sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes dettes et charges hypothécaires et privilégiées, et autres empêchements généralement quelconques, à l'acquéreur qui accepte, le bien ci-après décrit :

COMMUNE DE DISON - Deuxième division – ANDRIMONT

Une nouvelle voirie, comprenant un bassin d'orage, sise en lieu-dit "Pré Grande Dame", cadastrée section B, partie du numéro 0124/02BP0000, pour une superficie mesurée de mille cent soixante-sept mètres carrés (1.167,00 m²). Dont l'identifiant parcellaire réservé (précadastration) est le B 124 2 F P0000, pour une superficie de mille cent vingt-et-un mètres carrés (1.121,00 m²).

Tel que ce bien figure sous liseré bleu et dénommé « Lot voirie » au plan dressé par Monsieur Michel SAUSSEZ, Géomètre-expert à Soumagne (Melen), en date du 17 janvier 2017, plan dont le numéro de référence dans la base de données des plans de délimitation de l'administration Mesures & Evaluations est le 63002-10167, et dont un exemplaire est resté annexé à l'acte de division reçu par Maître José MEUNIER, Notaire à Olne, en date du seize mars deux mil dix-sept.

L'acquéreur déclare avoir reçu copie dudit plan.

Les parties certifient que le plan n'a pas été modifié depuis la reprise dans la base de données.

Les parties dispensent l'Inspecteur Principal de l'Enregistrement d'enregistrer ledit plan, conformément à l'article 26, troisième alinéa, 2° du Code des droits d'enregistrement.

La présente acquisition a lieu pour cause d'utilité publique.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

À l'origine, il y a plus de trente ans, ledit bien appartenait sous plus grande contenance à Monsieur STRAET Jean Nicolas Hubert Joseph et son épouse Madame PIRE Louise Marie Joséphine, pour se l'être vu attribuer aux termes d'un acte de partage reçu par Maître René LILIEN, Notaire à Verviers, le vingt octobre mil neuf cent cinquante-cinq, transcrit au bureau des hypothèques à Verviers, le vingt-six octobre suivant, volume 4287 numéro 26. Monsieur STRAET Jean prénommé est décédé le onze février mil neuf cent quatre-vingt-six. En vertu d'une donation entre époux reçue par Maître José LILIEN, Notaire à Verviers, le cinq février mil neuf cent soixante-deux, sa succession comprenant notamment une moitié dudit bien a été recueillie par son épouse survivante, Madame PIRE Louise prénommée, à concurrence d'un quart (1/4) en pleine propriété et trois quarts (3/4) en usufruit, et par ses sept enfants, savoir (1) Madame STRAET Marie Louise Hubertine Ghislaine, (2) Monsieur STRAET Hubert Thomas Ghislain, (3) Madame STRAET Lisette Anna Nicole Ghislaine, (4) Monsieur STRAET Gaston JeanMarie Ghislain, (5) Madame STRAET Germaine Renée Catherine Ghislaine, (6) Monsieur STRAET Georges Hubert Marie Ghislain, et (7) Monsieur STRAET Jean Gaston Lisette Ghislain, à concurrence du surplus, par parts égales.

Madame PIRE Louise prénommée est décédée le vingt-trois décembre mil neuf cent nonante-deux. Son usufruit s'est éteint, et sa succession comprenant cinq/huitièmes (5/8èmes) en pleine propriété dans ledit bien a été recueilli par ses sept enfants, tous prénommés. L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS

La présente vente est consentie et acceptée aux conditions générales suivantes, sous réserve des conditions spéciales qui seront, s'il échet, établies ci-après, les complétant ou y dérogeant :

1. Les vendeurs déclarent que le bien n'est grevé d'aucun empêchement à la présente vente, tels que droit de préemption ou de préférence, option d'achat ou droit de réméré (rachat).

L'acquéreur aura la propriété du bien vendu à compter de ce jour. Il en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective. Les vendeurs dûment interrogés par le Notaire à ce sujet, ce que toutes les parties reconnaissent, ont déclaré que le bien est libre de tout droit d'occupation de quelque nature que ce soit.

2. L'acquéreur prendra le bien vendu dans l'état où il se trouvait au moment de l'accord des parties sur la présente vente, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, pour mauvais état ou vices du sol ou du sous-sol, apparents ou cachés, défaut de réparations, vétusté ou autres causes, mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs et clôtures, et sans garantie de la contenance indiquée dont le plus ou le moins, s'il s'en trouve, sera à son profit ou à sa perte, la différence excédât-elle un vingtième. Les vendeurs déclarent qu'à leur connaissance, le bien vendu n'est affecté d'aucun vice caché. La désignation cadastrale est faite à titre administratif et documentaire, sans aucune garantie ; le bien est vendu dans ses bornes et limites actuelles, bien connues des parties. Les parties ont déclaré avoir vérifié à l'instant, au moyen du plan cadastral, la configuration du bien vendu, et déclarent qu'elle correspond au bien objet des présentes.

3. L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, qui pourraient grever le bien vendu et il jouira des servitudes actives s'il en existe, le tout à ses frais, risques et périls, sans recours contre les vendeurs et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers, non prescrits par la loi. Les vendeurs déclarent qu'ils n'ont personnellement concédé aucune servitude sur le bien vendu et qu'à leur connaissance, il n'existe pas de servitude non apparente.

Les vendeurs déclarent qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur le bien, qu'ils n'ont personnellement concédé aucun bail concernant des panneaux publicitaires et qu'à leur connaissance, il n'en existe aucun.

Dans le cas où un tel contrat existerait ou serait toujours d'application, l'acquéreur en assurera la continuation à la décharge des vendeurs.

4. L'acquéreur supportera toutes les taxes et contributions grevant le bien vendu à partir du jour fixé pour l'entrée en jouissance, à l'exception de celles dont les vendeurs auraient obtenu avant ce jour le paiement échelonné.

5. Par le fait même de la vente, l'acquéreur est subrogé, mais sans garantie de la part des vendeurs, dans tous les droits, titres, actions et obligations des vendeurs. Il est notamment subrogé dans tous les droits et actions que ces derniers pourraient avoir contre tous tiers, que ce soit du chef de dégâts provenant de travaux miniers ou de toute autre cause, sans qu'il y ait à rechercher si la cause des dégâts est antérieure à la présente vente. Les vendeurs déclarent expressément n'avoir reçu des sociétés ou tiers intéressés, aucune indemnité pour dommages actuels ou futurs, ni souscrit à une clause d'exonération de responsabilité à leur profit.

6. Les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge des vendeurs.

CONDITIONS SPÉCIALES

Les vendeurs déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe pas de conditions spéciales grevant le bien vendu, et que personnellement, ils n'en ont concédé aucune et qu'ils déclinent toute responsabilité quant aux conditions spéciales qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Cette déclaration n'est pas une clause de style mais une condition formelle de la vente.

STATUT ADMINISTRATIF

I. Obligations d'information

Conformément aux prescrits des articles D.IV.99 et suivants du Code de Développement Territorial (CoDT), les vendeurs s'engagent à informer l'acquéreur du statut administratif du bien objet des présentes, dans les limites de leur connaissance du bien et des voies d'accès à l'information (notamment la consultation du site <http://geoportail.wallonie.be>).

Nonobstant le devoir d'information des vendeurs, l'acquéreur déclare avoir été informé de l'opportunité de recueillir, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur le statut administratif du bien et sur son environnement, et de vérifier personnellement, la conformité du bien avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués sur le bien, en s'adressant notamment auprès du service de l'urbanisme de la Commune de Dison.

Les parties reconnaissent en outre être informées que l'obligation d'information incombant au Notaire instrumentant s'exerce subsidiairement à celle des vendeurs et dans les limites des voies d'accès à l'information.

II. Informations générales

Il est rappelé :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Il est également précisé que :

- les actes et travaux réalisés avant le 22 avril 1962 ne sont pas constitutifs d'une infraction (article D.VII.1, §1er, 3° du CoDT) ;

- les actes et travaux exécutés entre le 22 avril 1962 et le 1er mars 1998 bénéficient d'une présomption irréfragable de conformité, sauf s'ils entrent dans l'une des 6 catégories d'actes et travaux exclus de ce bénéfice (article D.VII.1bis du CoDT) ;

- les actes et travaux exécutés à partir du 1er mars 1998 bénéficient dans certains cas d'une dépenalisation après l'écoulement d'un délai de 10 ans ou de 20 ans prenant cours à dater de l'achèvement desdits actes et travaux.

L'acquéreur sera sans recours contre les vendeurs pour les limitations, actuelles ou futures, qui pourraient être apportées à son droit de propriété par les lois, décrets et règlements en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire ou d'environnement ainsi que de toute réglementation en la matière. Il devra se soumettre à tous plans obligatoires d'alignement ou d'expropriation, ainsi qu'à tous règlements urbanistiques qui auraient été ou seraient décrétés par les autorités communales et administratives.

L'acquéreur est présumé avoir pris lui-même toutes informations utiles et garanties à ce sujet.

III. Informations spécifiques

a) Renseignements visés à l'article D.IV.97 du CoDT

Les vendeurs déclarent que :

1. le bien est situé au plan de secteur de Verviers-Eupen en grande partie en zone d'habitat à caractère rural et en petite partie en zone agricole (limite arrière), et qu'aucune révision ou modification du plan de secteur ne concerne actuellement le bien ;

2. le bien pourrait être soumis à l'application d'un Guide Régional d'Urbanisme (G.R.U.) et/ou à un Schéma de Développement Pluricommunal (S.D.P.) ;

3. la Commune de Dison n'a adopté aucun Schéma de Développement Communal (S.D.C.) ;

4. le bien n'est pas visé par un Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) ;
5. la Commune de Dison n'a adopté aucun Guide Communal d'Urbanisme (G.C.U.) ;
6. le bien n'est soumis à aucun droit de préemption, ni repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;
7. le bien n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 ;
8. le bien n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;
9. le bien n'est pas classé en application de l'article 196 du même Code ;
10. le bien n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code ;
11. le bien n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code ;
12. le bien ne fait pas l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ;
13. le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure, n'est pas situé à proximité d'un site SEVESO, ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou encore dans un site Natura 2000, et ne comporte pas une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT ;
14. le bien n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
15. le bien vendu consiste en une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante et équipée d'égout.

b) Permis - Autorisation(s) - Certificat(s) d'urbanisme

Les vendeurs déclarent que le bien n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation, permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ou d'un certificat de patrimoine, à l'exception des permis suivants :

- o Permis de lotir délivré par la Commune de Dison en date du 22 septembre 2014 (Réf. 2007/70).
- o Permis d'urbanisme délivré par la Commune de Dison en date du 12 janvier 2016 (Réf. 2015/168) en vue de « la construction d'une voirie ».

Les vendeurs déclarent qu'un acte de division ledit permis de lotir, les prescriptions urbanistiques et les plans de lotissement a été dressé par Maître José MEUNIER, Notaire à Olne, en date du seize mars deux mil dix-sept, transcrit au bureau des hypothèques à Verviers, le trente-et-un mars suivant, dépôt 2046.

c) Renseignements délivrés par l'Administration communale

À la demande de renseignements adressée par le Notaire soussigné, la Commune de Dison a déclaré par lettre du 6 janvier 2022 :

« Le bien en cause :

1° est situé :

- en zone d'habitat à caractère rural et zone agricole : parcelle cadastrée B 124/02 N
- en zone d'habitat à caractère rural : parcelles cadastrées B 124/02 F et 124/02 P au plan de secteur de Eupen-Verviers, adopté par l'Arrêté Royal du 23/01/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Prescriptions applicables sur le bien (articles D.II.24 et suivants du Code précité) :

Art. D.II.25. De la zone d'habitat à caractère rural.

La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification déterminées par le Gouvernement en application de l'article D.II.36, §3.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics.

Art. D.II.36. De la zone agricole.

§1er. La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique.

Elle ne peut comporter que les constructions et installations indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession.

Elle peut également comporter des activités de diversification complémentaires à l'activité agricole des exploitants.

§2. Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés que pour une durée limitée sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.

Les refuges de pêche ou de chasse et les petits abris pour animaux y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce. Peuvent également y être autorisés des boisements ainsi que la culture intensive d'essences forestières, les mares et la pisciculture.

§3. Le Gouvernement détermine les activités de diversification visées au paragraphe 1er, alinéa 3.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, aux mares, à la pisciculture, aux refuges de pêche ou de chasse, aux petits abris pour animaux, aux activités récréatives de plein air, aux modules de production d'électricité ou de chaleur ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent.

2° est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme reprenant les prescriptions suivantes :

➤ Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;

➤ Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;

(...On omet...)

4° (...) – est situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation ; (...)

6° g) (...) à ce jour, ces informations ne sont pas diffusées par la Région wallonne. Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 du CoDT, il nous est impossible de vous fournir ces renseignements. Nous vous invitons à prendre contact avec l'Agence wallonne du Patrimoine.

7° a) concernant l'épuration des eaux usées :

- est situé en zone d'assainissement collectif du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Vesdre dans sa version informatique disponible sur le site internet de la SPGE au moment de la rédaction du présent courrier (plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique) ;

- le bien est actuellement raccordable à l'égout. Nous vous renvoyons vers le service des travaux si vous désirez plus de renseignements ;

b) concernant la voirie :

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante ;

- est bordé/traversé par la(les) voirie(s) communale(s) n°2 (Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, publié au Moniteur belge le 04/03/2014) :

parcelle cadastrée B 124/02/ F

- est situé dans un plan d'alignement projeté n°26 : parcelle cadastrée B 124/02 F ;

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 du CoDT, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus par l'article D.IV.97.7° relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les intercommunales concernées (SWDE, Parc Industriel des Hauts-Sarts, 2ème avenue, 42 - 4040 Herstal et TECTEO, rue Louvrex, 95 - 4000 Liège).

8° a) concernant l'exposition à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que : (...)

b) (...) – est situé dans la zone de haies remarquables n°32 dans la liste établie par la Région wallonne ;

9° (...)

10° les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 11 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols sont les suivants : néant.

Pour rappel, conformément à l'article 31 du décret précité, lors de la cession de tout terrain, le cédant sollicite, conformément à l'article 17, pour chaque parcelle cadastrée ou non, un extrait conforme de la banque de données de l'état des sols et informe immédiatement le cessionnaire de son contenu.(...)

Selon les informations disponibles dans les bases de données communales :

14° (...) Pour rappel, l'absence d'arrêté(s) d'insalubrité(s) n'implique pas que le bien respecte les critères minimaux de salubrité fixés par l'arrêté du gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er 19° à 22°bis du Code wallon du Logement. Il vous appartient d'interroger les cédants pour obtenir une information précise à ce sujet.

15° (...) Pour rappel, l'absence de constat d'infraction(s) urbanistique(s) dans un procès-verbal n'exclut pas l'existence d'éventuelles infractions urbanistiques. Il vous appartient d'interroger les cédants pour obtenir une information précise à ce sujet.

16° Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

Le bien en cause a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 :

Permis octroyé le 12/01/2016, dont la nature est : la construction d'une voirie (réf. 2015/168)

Le bien en cause a fait l'objet du permis de lotir suivant délivré après le 1er janvier 1977 éventuellement périmé :

Permis octroyé le 22/09/2014, dont la nature est : la création de 14 lots (Réf. 2007/70)

17° Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement.

18° Divers :

Les Consorts STRAET, représentés par M. Gaston STRAET, ont établis un engagement signé et daté du 27/02/08 de céder gratuitement à la Commune de Dison les emprises nécessaires à la réalisation de la nouvelle voirie ainsi que les équipements et infrastructures y réalisés.

Conformément à la convention signée par l'Indivision Straet, représentée par M. Gaston STRAET, et par la Commune de Dison, représentée par son Collège communal :

« Art. 1 Le lotisseur s'engage à céder gratuitement à la Commune de Dison et sans frais pour elle, à la date qu'elle fixera et en tout cas, au plus tard, lord de la réception définitive des travaux :

o d'une part, la propriété quitte et libre de toutes charges des terrains sur lesquels doivent être établis la voie publique, ses dépendances et les équipements publics prévus au plan terrier du permis de lotir délivré par le Collège communal en sa séance du 22/09/2014 et du permis d'urbanisme délivré par la Fonctionnaire déléguée le 12/01/2016 ;

o d'autre part, la propriété quitte et libre de toutes charges de ces voies, dépendances et équipements. »

« Art. 9 [...] la réception définitive des travaux a lieu, à la demande de la Commune ou du lotisseur, deux ans après la date de la réception provisoire des travaux. La Commune, ou le technicien qu'elle désigne, procède à la visite des lieux contradictoire et dresse le procès-verbal constatant soit la réception définitive soit le refus d'agrément des travaux. Dans ce dernier cas, le lotisseur remédie aux manquements constatés et demande à nouveau la réception définitive. »

Pour votre information, la réception définitive a eu lieu le 25/09/2019. Il vous incombe à présent de procéder à la cession à titre gratuit de la voirie, tel que prévu dans la convention précitée. »

Nous n'avons pas connaissance d'autres mesures qui limiteraient le propriétaire dans ses droits ou obligations ou qui l'obligeraient à demander un avis ou une décision préalablement à certaines actions. Nous vous invitons à consulter les actes notariés antérieurs et l'enregistrement relatif à ce bien car nous n'en disposons pas.

Les informations et prescriptions contenues dans le présent document ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée. »

d) Garantie de conformité urbanistique

Les vendeurs déclarent, sans que des investigations complémentaires ne soient exigées, que le bien objet des présentes a fait l'objet de travaux soumis à permis depuis qu'ils ont acquis la maîtrise juridique de celui-ci, savoir : réalisation d'une voirie, ses dépendances et équipements, comme dit ci-dessus.

S'agissant de la période antérieure, ils déclarent ne pas disposer d'autres informations que celles reprises dans le titre de propriété. Les vendeurs déclarent que les constructions qu'ils ont érigées ou fait ériger, l'ont été conformément aux lois, décrets et règlements en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux prescriptions applicables et aux permis éventuellement délivrés, qu'ils n'ont commis aucune infraction urbanistique et qu'à leur connaissance, le bien n'est affecté, par le fait d'un précédent propriétaire ou d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Les vendeurs déclarent que le bien est actuellement affecté à usage de voirie publique et d'un bassin d'orage. Les vendeurs déclarent qu'à leur connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Les vendeurs ne prennent aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant son affaire personnelle sans recours contre les vendeurs.

IV. Permis d'environnement - Établissement de classe 3

Les vendeurs déclarent que le bien n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, et ne constitue pas un établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

V. Zone inondable - Aléa d'inondation

L'acquéreur déclare avoir été informé de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, comprenant notamment la définition des zones à risques d'inondation, et plus particulièrement sur l'article 129, §3 qui stipule « Par dérogation à l'article 123, alinéa 3, l'assureur du contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie peut refuser de délivrer une couverture contre l'inondation lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque conformément au paragraphe 2 ».

Le bien objet des présentes semble ne pas être repris dans une zone inondable, et repris en zone d'aléa d'inondation nul.

VI. Pollution des sols

a) Obligation d'information

L'attention des parties est attirée sur l'article D.IV.97, 8° du CoDT qui prévoit notamment l'obligation de mentionner, dans tout acte de cession immobilière, étant notamment entendu tout acte translatif, constitutif, déclaratif ou abdicatif de droit réel, les données relatives au bien vendu inscrites dans la Banque de Données de l'État des Sols (B.D.E.S.) au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement.

L'attention des parties est également attirée sur l'obligation pour le demandeur de permis de procéder à une étude d'orientation en cas de demande d'un permis d'urbanisme, d'un permis unique ou d'un permis intégré relative à un terrain renseigné comme étant pollué ou potentiellement pollué, conformément à l'article 23, §1er du décret du 1er mars 2018, pour autant que les actes et travaux envisagés impliquent :

- soit la mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13° du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ;
- soit un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant, généré par un changement d'affectation ou d'usage de fait.

b) Informations spécifiques

L'extrait conforme de la Banque de Donnée de l'État des Sols (B.D.E.S.), daté du 12 octobre 2021, énonce ce qui suit :
« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2,3) ? : Non

- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12§4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols »

c) Déclarations des parties

Les vendeurs déclarent :

- avoir informé l'acquéreur, avant la formation du contrat, du contenu de l'extrait conforme ;
- ne pas être titulaires des obligations au sens de l'article 2, 39° du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret ;
- sans que l'on exige de leur part des investigations préalables, ne pas détenir d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

L'acquéreur déclare :

- avoir été informé du contenu de l'extrait conforme ;
- sans que cette déclaration n'ait de portée contractuelle, qu'il n'entend pas modifier la destination qui a été assigné au bien, à savoir la destination suivante : « III. Résidentiel »

d) Soumission volontaire

Nonobstant l'existence d'un bien pollué ou potentiellement pollué, ni les vendeurs, ni l'acquéreur n'entendent se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols. Ils reconnaissent avoir été formellement mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 31, §6 in fine du décret et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude.

e) Exonération des vendeurs

Pour autant que ces déclarations ci-avant aient été faites de bonne foi, les vendeurs sont exonérés vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien objet des présentes.

f) Renonciation à la nullité de la convention

Les parties reconnaissent que les obligations visées à l'article 31, §1er et §2 du décret ont été exécutées avant la passation du présent acte.

Pour autant que de besoin, l'acquéreur renonce expressément et irrévocablement à postuler la nullité de la convention.

VII. Observatoire foncier - Agriculture

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le Notaire, de notifier audit Observatoire toutes les ventes, échanges, donations et apports à une personne morale, portant en tout ou partie sur un bien immobilier agricole, ainsi que les baux à ferme, les parties déclarent que le bien objet des présentes n'est pas un bien immobilier agricole tel que défini à l'article D.353, 2° dudit Code, à savoir un « bien immobilier bâti ou non bâti situé en zone agricole au plan de secteur et le bien immobilier bâtis ou non bâti déclaré dans le SIGeC ».

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente opération à l'Observatoire foncier par le Notaire détenteur de la minute.

LOI ANTI-BLANCHIMENT D'ARGENT

Le paiement des frais est réalisé par la comptabilité des Notaires MEUNIER et MOZIN alimentée par le prix de vente du lot 6, vendu par les vendeurs aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, en date du quatre mars deux mil vingt-deux.

FORMALITÉS HYPOTHÉCAIRES

Dispense d'inscription d'office

Les parties déclarent expressément dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office en vertu des présentes, pour quelque cause que ce soit. En outre, les parties dispensent expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de déposer le plan ci-annexé.

État civil

Le Notaire instrumentant certifie l'identité des parties et de leur représentant éventuel au vu de leur carte d'identité, et certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance, numéro national, ainsi que le domicile des personnes physiques, et la désignation, le numéro d'entreprise et le siège de la personne publique au vu des pièces requises par la loi hypothécaire.

Élection de domicile

Les parties élisent domicile en leur demeure et administration respective.

PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

Les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values immobilières.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Déclaration pro fisco

Afin de pouvoir bénéficier de l'enregistrement gratuit tel que prévu à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, les comparants déclare que la présente cession a lieu à titre gratuit et pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Dison.

Restitution

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions de la loi du 4 août 1986, modifiée par la loi du 28 décembre 1992 relative à la restitution des droits d'enregistrement. Les vendeurs déclarent ne pas pouvoir bénéficier de cette restitution.

Article 203 du Code des droits d'enregistrement

Il a été donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, des dispositions de l'alinéa premier de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, rédigé comme suit : « En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties ».

CAPACITÉ DES PARTIES

Chaque partie déclare : - être capable ; - qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire / de biens ou d'un conseil judiciaire ; - d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ; - qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ; - qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ; - qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ; - que son identité/représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus.

LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur les obligations particulières imposées par l'article 9, §1 alinéas 2 et 3 de la loi organique du notariat, et expliqué que, lorsqu'un notaire constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, il doit attirer l'attention des parties sur ces faits et doit leur communiquer que chaque partie est libre de choisir un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire doit également dûment informer chaque partie sur les droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle est impliquée et il doit conseiller toutes les parties de manière impartiale. Les comparants confirment également que le notaire les a dûment informés sur les droits, obligations et charges découlant du présent acte, et conseillés de manière impartiale.

DROIT D'ÉCRITURE

Conformément à l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers, le présent acte est exempté du droit d'écriture, s'agissant d'un acte au profit de la Commune de Dison.

DONT ACTE.

Fait et passé en l'Étude, à Olne, Falise 1.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, plus de cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, et commentaires du présent acte, les parties présentes ou représentées ont signé avec Nous, Notaire.

C H A R G E

le Collège communal du suivi de la procédure.

D E C I D E

de ne pas conserver dans son patrimoine privé l'emprise comprenant une nouvelle voirie et un bassin d'orage, sise à front du chemin de la Neuville, cadastrée Commune de DISON, 2ème Division Andrimont, section B, partie du n°0124/02BP0000, pour une superficie mesurée de 1.167,00 m², reprise au plan dressé le 17 janvier 2017 par M. M. SAUSSEZ, Géomètre-expert à Melen, acquise par la Commune des Consorts STRAET susnommés, gratuitement et pour cause d'utilité publique, aux termes d'un acte de cession à intervenir devant Maître Renaud MOZIN, Notaire à Olne, et de l'incorporer dans le domaine public communal.

16^{ème} OBJET : Plan d'Investissement Communal 2022-2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles L3211-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à la publicité de l'administration dans les Provinces et dans les Communes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'Arrêté du 06 décembre 2018 du Gouvernement wallon portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'Arrêté du 23 décembre 2021 du Gouvernement wallon fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du Plan d'Investissement Communal

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et de la Ville relative au droit de tirage et mise en oeuvre des Plans d'Investissements Communaux 2022-2024 ;

Vu le projet de Plan d'Investissement Communal 2022-2024 et ses annexes ;

Considérant que le Plan d'Investissement Communal porte sur les projets suivants :

1. Rues d'Andrimont - Xhauflaire : Il s'agit d'une priorité de l'AIDE. Le projet consisterait en la réfection totale de la voirie, y compris trottoirs et égouttage. Ce dossier devrait à lui seul absorber l'ensemble des subsides PIC. Estimatif : 3.351.905,28€ HTVA dont 1.517.180,28€ HTVA à charge de la Commune;
2. Rue de Renoupré : Suite aux inondations de juillet 2021, une réfection totale de la voirie et des trottoirs est nécessaire. Pas de travaux d'égouttage. Estimatif : 810.483,71€ HTVA;
3. Allée des Aubépines : la voirie rétrocédée à la Commune n'est plus en bon état, il est nécessaire de procéder à la réfection totale de la voirie et des trottoirs. Estimatif : 592.061,89€ HTVA;

Considérant que l'accord de la SPGE concernant le dossier des rues d'Andrimont-Xhauflaire sera joint au dossier dès réception ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour (PS, ECOLO, PP) et 4 abstentions (MR, Vivre Dison et L. LORQUET) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 comportant les fiches techniques, le relevé des investissements tel que repris au tableau récapitulatif du Plan d'Investissement 2022-2024.

Article 2 : de solliciter auprès du Gouvernement wallon le bénéfice des subventions prévues par le Décret du Parlement wallon du 03 octobre 2018 susmentionné.

Article 3 : la présente délibération et ses annexes seront transmises pour approbation à l'administration wallonne via le guichet des Pouvoirs locaux.

17^{ème} OBJET : Police : Demande d'autorisation pour l'utilisation de bodycams (ou caméras piétons) par le personnel opérationnel de la Zone de Police Vesdre

Le Conseil,

Vu le courrier du 18 février 2022 de Monsieur Alain Barbier, 1er Commissaire divisionnaire, Chef de Corps de la Zone de Police Vesdre ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police;

Considérant que la transparence et le rendre compte sont des éléments essentiels d'une police de proximité démocratique ;

Considérant que les services de police sont ainsi de plus en plus souvent amenés à rendre compte de leurs actions et interventions ;

Que parallèlement à cela, la généralisation des smartphones et l'utilisation massive des réseaux sociaux ont pour conséquence que les interventions policières sont de plus en plus souvent filmées (et parfois diffusées) par des citoyens;

Que dans ce contexte, la zone de police Vesdre souhaite doter ses services opérationnels de BODYCAMS ou caméra piétons ;

Considérant que la mise en œuvre et l'utilisation de ces bodycams vise à :

- Enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- Améliorer le rendre compte de nos interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- Apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos... ;
- Accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- Réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police;
- Augmenter la qualité et étayer les constatations matérielles d'infractions ;
- Renforcer le professionnalisme des interventions policières.

Considérant que la mise en œuvre de ce type de matériel requiert l'autorisation des conseils communaux des communes composant la zone de police ;

Considérant qu'elle doit faire l'objet d'une analyse d'impact, être portée à la connaissance du comité de concertation de base et faire l'objet d'une déclaration à l'organe de contrôle;

Considérant que le personnel doit être formé et qu'une directive opérationnelle détaillée doit être élaborée, laquelle prévoira entre autres les conditions d'utilisation ainsi que les modalités de conservation et d'accès aux données (RGPD);

A l'unanimité,

D E C I D E

- D'autoriser la Zone de police Vesdre (5289) à faire usage de caméras-piétons (bodycams) ;
- D'autoriser le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies;
- D'autoriser les finalités suivantes :
 - Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
 - Rechercher les crimes, délits, contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;

- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion;
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, 1er, alinéa 1er, 2 à 6 de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, 1er, alinéa 1er, 5, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18,19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et de retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail;
- D'autoriser l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :
 - L'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible ;
 - Conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels. Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit: soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation;
 - Répondant à la recommandation de l'Organe de contrôle de l'information policière, le membre du cadre opérationnel est autorisé à utiliser lesdites caméras hors communes de la zone, après autorisation préalable de l'autorité communale visitée. Lorsque les circonstances opérationnelles ne permettent pas cette autorisation préalable, à charge pour le chef de corps d'en avertir le chef de corps et le bourgmestre de la zone de police visitée au plus vite avec une confirmation écrite ultérieure.

Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur de Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de police.

18^{ème} OBJET : Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - Allée du Pré Maguin

Le Conseil,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la demande de M. Abdellah OUASFI, domicilié à 4821 Dison, allée du Pré Maguin, 7;

Vu l'avis favorable rendu le 11 avril 2022 par M. Fabian Defawes, Inspecteur à la Cellule Circulation de la Zone de Police Vesdre;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

D E C I D E

Article 1.-

L'article 14.- Stationnement réservé - 3. Le stationnement est réservé aux handicapés (signaux E9 + panneaux) du règlement communal complémentaire relatif à la police de la circulation routière est complété comme suit : allée du Pré Maguin, côté pair, sur une distance de 6 mètres, en face de l'immeuble n° 7.

Article 2.-

La présente résolution sera publiée conformément à la loi et soumise pour approbation au Service public de Wallonie DGO2 - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, Département de la Stratégie de la Mobilité à Namur.

Elle entrera en vigueur dès son approbation et après qu'elle aura été portée à la connaissance des usagers par le placement de la signalisation adéquate.

19^{ème} OBJET : Programme stratégique transversal : Modification - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code précité ;

Vu sa décision du 18 février 2019 adoptant la déclaration de politique communale ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2019 prenant acte du programme stratégique transversal (P.S.T.) établi par le Collège communal pour les 3 premières années de la mandature 2018-2024 ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2021 prenant acte de l'évaluation du programme stratégique transversal établi par le Collège communal pour la mandature 2018-2024 ;

Vu sa décision de ce jour approuvant le Plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 ;

Considérant que le P.S.T. doit par conséquent être modifié ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

de la modification du programme stratégique transversal établi par le Collège communal pour la mandature 2018-2024.

20^{ème} OBJET : Régie communale autonome : Contrat de gestion - Adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L. 1231-9§1;

Vu les statuts de la Régie communale autonome;

Vu le droit réel dont la Régie communale autonome est titulaire sur certaines infrastructures sportives communales, à savoir, le Centre culturel et sportif de l'Industrie, le hall omnisports d'Andrimont, la piscine communale, le stade communal de football du Val Fassotte, le stade communal de football du Standard d'Andrimont (terrains A et B), la salle "Les Volontaires" rue Neuve et le Chalet Bonvoisin;

Vu le contrat de concession du service public d'intérêt communal de gestion de la pratique sportive conclu le 19 décembre 2011 entre la Régie et l'Asbl Jeunesse et Sports;

Vu le contrat de gestion et d'exploitation des parties non sportives des bâtiments sportifs susmentionnés conclu le 3 septembre 2012 entre la Régie et l'Asbl Jeunesse et Sports;

Vu la convention de gestion des niveaux situés au-dessus du magasin Intermarché du bâtiment Interlac conclue entre la Commune et la Régie, approuvée par le Conseil communal le 20 octobre 2011;

Vu la décision du 29 avril 2022 par laquelle le Conseil d'administration de la Régie communale autonome marque son accord sur le contrat lui proposé;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOPTE

le contrat de gestion avec la Régie communale autonome comme suit :

CONTRAT DE GESTION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L. 1231-4 et suivants relatifs aux Régies communales autonomes ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome approuvés par le Conseil communal lors de sa séance du 18 juin 2018 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Dison, dont le siège est établi 66, rue Albert Ier à 4820 DISON, représentée par son Conseil communal, en les personnes de Mme Véronique BONNI, Bourgmestre, et de Mme Martine RIGAUX ELOYE, Directrice générale, ci-après dénommée *la Commune*,

ET

D'autre part, la Régie communale autonome de Dison, n° d'entreprise 0830.148.368, dont le siège est établi 66, rue Albert Ier à 4820 DISON, représentée par son Conseil d'administration en vertu de décisions des 21 décembre 2012 et 29 avril 2013 en les personnes de M. Yvan YLIEFF, Président, et de M. J-J. DEBLON, Vice-Président, ci-après dénommée *la Régie*,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS LEGALES

Article 1^{er}

La Régie respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par le C.D.L.D. et par les autres législations qui pourraient la concerner.

TITRE II : OBJET ET SIEGE SOCIAL

Article 2

La Régie s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Dison et à veiller à exercer les activités visées au présent contrat sur le territoire de la Commune de Dison et à réserver le bénéfice des moyens reçus de la Commune au service des missions qui lui sont confiées.

Article 3

La Régie s'engage à fournir au Collège communal ou au Conseil communal une copie libre de l'ensemble des documents dont il exigera production.

Article 4

En conformité avec le programme de politique générale et le programme stratégique transversal du Collège communal pour la mandature en cours, la Régie s'engage à remplir les missions telles qu'elles lui sont confiées et définies par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune à la Régie et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions lui confiées.

C'est ainsi que la Régie mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de réaliser les tâches suivantes :

- entretenir et gérer les infrastructures sportives pour lesquelles elle est titulaire d'un droit réel de superficie, à savoir, le Centre culturel et sportif de l'Industrie, le hall omnisports d'Andrimont, la piscine communale, le stade communal de football du Val Fassotte, le stade communal de football du Standard d'Andrimont (terrains A et B), « Les Volontaires » rue Neuve, le chalet Bonvoisin, plus amplement décrits dans les conventions de superficie signées entre les parties ;
- mettre en œuvre le contrat de concession du service public d'intérêt communal de gestion de la pratique sportive qu'elle a conclu avec l'asbl Jeunesse et Sports le 19 décembre 2011 ;
- mettre en œuvre le contrat de gestion et d'exploitation des parties non sportives des bâtiments susmentionnés qu'elle a conclu avec l'asbl Jeunesse et Sports le 3 septembre 2012 ;

- gérer et exploiter le niveau +1 du bâtiment Le Tremplin conformément à la convention de gestion signée entre la Commune et la Régie adoptée par le Conseil communal le 20 octobre 2011 ;
 - gérer et exploiter les espaces du Tremplin dont elle est superficière.
- Les indicateurs d'exécution des tâches énumérées ci-dessus sont détaillés dans l'*annexe 1* du présent contrat.

Article 5

Pour réaliser les missions visées à l'article 4, la Régie s'est assignée comme objet social

- 1° l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, la location, la location financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
- 2° l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités sociales, commerciales, scientifiques, culturelles, sportives, touristiques, de divertissement, d'enseignement ou de soins ;
- 3° l'exploitation de parkings ou d'entrepôts.

Article 6

La Régie s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 4 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension, sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociales ou ethniques, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

La Régie s'engage dans l'exercice de ses activités à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des riverains ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

TITRE III : TARIFICATION

Article 7

La Régie fixe librement les tarifs éventuellement applicables pour ses services.

Ceux-ci doivent cependant être commercialement équilibrés, proportionnés aux services rendus afin d'en permettre l'accès au plus grand nombre.

TITRE IV : MOYENS FINANCIERS

Article 8

Pour permettre à la Régie d'accomplir les tâches visées à l'article 4 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de la Régie au minimum les moyens suivants étant entendu que la Régie a un but lucratif et doit viser à la génération de revenus et d'un résultat distribuable à la Commune:

- une intervention sous forme de subside directement lié aux prix, individualisé pour chaque type de prestation et pour chaque type de public concerné (membre, non-membre, appartenant à la commune ou non...). Les subsides liés aux prix ne pourront être revus que deux fois par an
- un partenariat avec les services communaux, la Régie peut demander la prestation de services (à titre onéreux) par le personnel communal pour autant que ceux-ci entrent dans le cadre des prestations et attributions habituelles de la Commune et de son personnel, dont les modalités sont fixées dans une convention.

TITRE V : DUREE

Article 9

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

TITRE VI : MANDATS ET INCOMPATIBILITES

Article 10

Les statuts de la Régie doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de la Régie, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal ;
- dès l'instant où il cesse de faire partie du groupe politique dans lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le Conseil communal désigne les Administrateurs, il peut également révoquer leur mandat.

Les Administrateurs représentant la Commune sont de sexe différent.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition du Conseil d'administration. Les Administrateurs sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal

conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte des groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraires accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité.

Tous les mandats prennent immédiatement fin lors du premier Conseil d'administration qui suit le renouvellement du Conseil communal.

TITRE VII : ACTIONS JUDICIAIRES

Article 11

La Régie est tenue d'informer la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait sa comparution devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant.

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution judiciaire de la Régie, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés. Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

TITRE VIII : COMPTES ANNUELS

Article 12

La Régie tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article L.1231-10 du C.D.L.D. rendant obligatoire l'application de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

TITRE IX : RELATIONS ENTRE LA REGIE ET LA COMMUNE

Article 13

La Régie s'engage à utiliser les moyens mis à sa disposition par la Commune aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés et à justifier leur emploi.

Article 14

Chaque année au plus tard le 30 juin, la Régie transmet au Collège communal sur base des indicateurs détaillés en *Annexe 1* au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses plan d'entreprise, rapport d'activités et budget ou une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions.

TITRE X : RAPPORT D'EVALUATION ET ADAPTATION

Article 15

Sur base des documents transmis par la Régie et sur base des indicateurs d'exécution des tâches tels que transcrits à l'*Annexe 1* du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la Régie et le soumet au Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis en même temps à la Régie pour information. Elle peut éventuellement déposer une note d'observations à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, la Régie est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à la Régie.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion.

Cette convention, ses annexes et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant 5 ans au siège social de la Régie.

Article 16

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article 15, la Commune et la Régie peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ ou moyens octroyés tels que visés aux articles 4 et 8 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que le temps à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 17

Lors de la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à la Régie, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

TITRE XI : EXECUTION DE BONNE FOI DES OBLIGATIONS

Article 18

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un événement extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 19

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour la Régie de l'application des lois et règlements en vigueur.

Article 20

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et la Régie au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

TITRE XII : ENTREE EN VIGUEUR ET DISSOLUTION

Article 21

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme par simple décision du Conseil communal.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège communal au plus tard en date du 30 juin 2020.

Le premier rapport d'évaluation du Collège communal sera débattu au Conseil communal avant le 31 octobre 2023.

Article 22

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune, soit rue Albert Ier, 66 à 4820 Dison.

TITRE XIII : PUBLICATION

Article 23

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

TITRE XIV : MISSION D'EXECUTION

Article 24

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Toute correspondance y relative et lui communiquée devra ensuite être adressée à l'adresse visée à l'article 22.

Fait à Dison, en double exemplaire, le juin 2022.

Pour la Commune,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

M. RIGAUX-ELOYE
(Conseil communal du 23 mai 2022)

V. BONNI

Pour la Régie,

Le Président,

Le Vice-Président,

Y. YLIEFF
(Conseil d'administration du 29 avril 2022)

J-J. DEBLON

Annexe 1- Indicateurs de réalisation des tâches confiées

21^{ème} OBJET : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 avril 2022 - Approbation

Le Conseil communal, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 25 avril 2022

La séance publique est clôturée et l'assemblée se constitue à huis clos.

HUIS CLOS